



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet de création d'un  
"restaurant Volfoni"  
sur la commune d'Epagny Metz-Tessy  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4153

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4153, déposée complète par la société Bertrand Construction Aménagement le 29 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire un restaurant de l'enseigne « Volfoni » et son aire de stationnement sur l'emprise de l'ancienne station de montage de pneus-lavage du centre commercial de l'enseigne Auchan Grand Epagny sur la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie), au sein de la zone industrielle de la Mandallaz, dans la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, comprend :

- la démolition des bâtiments existants ;
- la reconstruction d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes (restaurant sur une surface d'environ 510 m<sup>2</sup>, pour un accueil de 199 personnes hors personnel) ;
- la dépose du parking et de la voirie existante ;
- l'aménagement d'une aire de 60 places stationnement pour une superficie d'environ 760 m<sup>2</sup> ; dont deux places pour personnes à mobilité réduite et sept places pour véhicules électriques ;
- l'aménagement d'espaces verts pour une superficie d'environ 1 530 m<sup>2</sup> avec plus de 35 arbres plantés ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un terrain d'assiette d'environ 5 000 m<sup>2</sup> ;
- dans une zone urbaine indiquée Ux3a au règlement graphique du plan local d'urbanisme d'Epagny Metz-Tessy ;
- en zone de montagne ;
- au droit d'un secteur affecté par le bruit de la route départementale n° 1508, classée catégorie 2 et de la voie communale « Avenue du Centre » classée catégorie 4 par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

- au droit d'un secteur concerné par le risque de transport de matières dangereuses en raison de la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel à environ 85 mètres (projet situé dans la zone des premiers effets létaux (PEL) de 95 mètres) et de la route départementale n° 1508 située à environ 225 mètres au sud (route à grande circulation) ;
- dans une zone bleue à risques moyens, constructible sous conditions, du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Epagny ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- d'une zone d'inventaire écologique ou d'un site naturel protégé ;
- d'une zone d'intérêt patrimonial ;
- d'un périmètre de captage d'eau potable ;
- d'un périmètre du plan de prévention des risques technologiques ;
- d'un ancien site industriel ou de service inventorié et localisé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ; le projet est situé à proximité de deux sites CASIAS qui correspondent à la station service d'Auchan (qui comprend une distribution de gaz de pétrole liquéfié et une aire de stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés), en limite ouest du projet et à l'activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles de Norauto en limite sud ;

**Considérant** que en matière :

- de gestion
  - des eaux
    - usées, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
    - pluviales, le projet prévoit une capacité de stockage de 51,9 m<sup>3</sup> et un séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau public pour les eaux de ruissellement des aires de stationnement ;
    - potable, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
    - souterraines, le dossier indique une présence d'eau entre 1,9 et 2,5 m de profondeur ;
  - des déchets et matériaux, en phase travaux, le maître d'ouvrage indique que les déchets seront triés et exportés vers des filières agréées ; qu'un diagnostic sol et eaux a été réalisé sans révéler de présence de pollution ; qu'un diagnostic amiante a été réalisé préalablement à la démolition des constructions et que le maître d'ouvrage s'engage à gérer ces déchets conformément à la réglementation ;
- risques, une étude géotechnique a été réalisée et le maître d'ouvrage s'engage à reconstituer les plateformes en conformité avec le PPRn d'Epagny ;
- de mobilité, le dossier précise que le site est accessible depuis l'avenue du centre (nord), les rues de la Bottière (est) et du commerce (nord et ouest) et que le trafic induit se substituera à celui de l'ancienne station de montage-lavage Auchan ;
- de milieux naturels, le maître d'ouvrage indique qu'aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été identifiée et que le site n'est pas concerné par un corridor écologique ou réservoir de biodiversité référencé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**Considérant** que les travaux sont programmés sur une période de 16 à 18 semaines ;

**Rappelant** qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de joindre à la demande de permis de construire, d'une part, une analyse de compatibilité entre le projet de création d'un établissement recevant du public et la zone des premiers effets létaux de la canalisation de transport de gaz et, d'autre part, l'avis favorable du transporteur de gaz, conformément à l'article R. 555-30 du code de l'environnement ;
- de respecter la distance minimale de recul de 20 mètres entre les plus proches issues de l'établissement recevant du public et la station service, conformément à l'annexe I de l'arrêté du [15 avril 2010](#) modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'annexe I de l'arrêté du [30 août 2010](#) modifié relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>1</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie<sup>2</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un "restaurant Volfoni", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4153 présenté par la société Bertrand Construction Aménagement, concernant la commune d'Epagny Metz-Tessy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/12/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

---

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03